



Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0396 MINESU/CABMIN/MNB/RMM/2021
DU 18/10/2021 PORTANT FIXATION DES CONDITIONS
D'ADMISSION AUX ETUDES DE MEDECINE DANS LES UNIVERSITES
PUBLIQUES ET PRIVEES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant Révision de certaines Dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses Articles 90, 91, 93 et 202 points 22 et 23 ;

Vu la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu la loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n° 16/071 du 29 septembre 2016 portant Organisation et fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant Nomination des Vice – Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les Attributions des Ministères, spécialement l'Article 1^{er}, litera B, point 34, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Considérant les Résolutions des Etats Généraux tenus à Lubumbashi du 10 au 14 septembre 2021,

Considérant le souci partagé par les acteurs intervenant dans le Secteur de la Santé d'améliorer le niveau de formation des Médecins en République Démocratique du Congo ;

91.

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Nul ne peut être inscrit en première année de Graduat/première licence LMD en Faculté de Médecine s'il ne réussit au concours d'admission organisé au sein de l'Université.

Article 2 : Le concours d'admission vérifie si le candidat à l'admission dispose des prérequis nécessaires à la poursuite avec succès, des Etudes Supérieures et Universitaires en Faculté de Médecine et met en compétition les places assises disponibles afin de retenir objectivement les candidats classés en ordre utile.

Article 3 : Ne peut être admis à participer à ce concours que le porteur d'un Diplôme d'Etat ou son Equivalent des Humanités Scientifiques, ou d'un Diplôme d'Etat ou son équivalent de toute autre section obtenu avec au moins 70%.

Article 4 : L'Etablissement organisant la filière Médecine ne peut recruter en première année de graduat/première licence LMD que par rapport au quota d'inscription lui réservé à travers l'Instruction Académique de l'année.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 OCT 2021

MUHINDO NZANGI BUTONDO

